

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Délibération n° 001/CSLC/CM/2026 portant interdiction de la retransmission en direct de toute activité de campagne électorale des candidats, partis, associations ou regroupements politiques au cours de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....

3

Délibération n° 002/CSLC/CM/2026 fixant les modalités de traitement de l'actualité et des spots de propagande électorale dans les médias à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....

3

Délibération n° 003/CSLC/CM/2026 portant désignation des médias autorisés à assurer la couverture médiatique de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....

4

Délibération n° 004/CSLC/CM/2026 portant interdiction de placarder des affiches particulières pendant la campagne pour l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.....

7

Délibération n° 005/CSLC/CM/2026 fixant les règles relatives à l'organisation des émissions et pages spéciales réservées aux candidats pour le scrutin présidentiel des 12 et 15 mars 2026.....	7
Délibération n° 006/CSLC/CM/2026 portant interdiction de la diffusion par des services de radiodiffusion et de télévision extraterritoriaux des émissions de campagne, relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026	10
Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026...	10

Délibération n° 001/CSLC/CM/2026

portant interdiction de la retransmission en direct de toute activité de campagne électorale des candidats, partis, associations ou regroupements politiques au cours de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le Collège des membres
du Conseil supérieur de la liberté de communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication modifiée et complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu le décret n°2025-174 du 13 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret n°2025-340 du 7 août 2025 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n°111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° 225 du 24 février 2025 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication du 13 août 2025 ;

Vu le procès-verbal constatant l'élection des membres du Bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication du 19 août 2025 ;

Vu les Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication en vigueur ;

Réuni le 19 février 2026,

Adopte :

Article premier : Il est interdit aux organes de presse audiovisuels classiques et en ligne de procéder à la retransmission en direct de toute activité de campagne électorale des candidats, partis, associations et groupements politiques soutenant un candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des

12 et 15 mars 2026.

Article 2 : Sont notamment visées l'interdiction mentionnée à l'article premier ci-dessus :

- les réunions publiques ;
- les meetings ;
- les déclarations ou discours de campagne ;
- les caravanes et manifestations électorales.

Article 3 : La couverture des activités de campagne électorale des candidats, partis, associations et groupements politiques soutenant un candidat à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, demeure autorisée sous forme différée, dans le respect :

- du principe d'égalité ;
- de l'équilibre ;
- de l'impartialité ;
- des règles de répartition du temps d'antenne fixées et,
- des directives du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 4 : Tout manquement à la présente délibération expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente délibération, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2026

Le Président du Conseil,

Médard MILANDOU NSONGA

Délibération n° 002/CSLC/CM/2026

fixant les modalités de traitement de l'actualité et des spots de propagande électorale dans les médias à l'occasion de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le Collège des membres
du Conseil supérieur de la liberté de communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication modifiée et complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025

Vu la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;
 Vu le décret n°2025-174 du 13 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
 Vu le décret n°2025-340 du 7 août 2025 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
 Vu le décret 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
 Vu l'arrêté n°111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;
 Vu l'arrêté n° 225 du 24 février 2025 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;
 Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
 Vu le procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication du 13 août 2025 ;
 Vu le procès-verbal constatant l'élection des membres du Bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication du 19 août 2025 ;
 Vu les Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;
 Vu le Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication en vigueur ;

Réuni le 19 février 2026,

Adopte :

Article premier : La présente délibération, prise en application la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 et la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 susvisées, fixe les modalités de traitement de l'actualité et des spots de la propagande électorale dans les médias, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats.

Article 2 : Pendant la campagne pour l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, la propagande électorale par spots sonores, visuels, y compris en ligne, est autorisée en français, lingala et kituba, pour l'ensemble des candidats.

Article 3 : La production et la diffusion des spots de propagande électorale doivent s'effectuer dans des conditions techniques identiques pour tous les candidats.

La durée de chaque spot ne peut excéder deux (2) minutes.

Article 4 : Ne peuvent être utilisés à des fins de propagande électorale :

- tout ou partie de la Constitution ;
- l'hymne national ;
- le drapeau national ;

- les armoiries, sceaux et emblèmes officiels de la République ou des collectivités territoriales.

Article 5 : La diffusion des spots de propagande électorale obéit strictement au principe d'égalité du temps de parole entre les candidats.

Chaque spot est diffusé trois (3) fois par jour, à des heures de grande écoute, selon une programmation arrêtée ou validée par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 6 : Durant la période de campagne électorale, les médias audiovisuels s'abstiennent de diffuser, dans leurs tranches horaires d'animation ou de divertissement, tout extrait sonore ou visuel susceptible de promouvoir, directement ou indirectement, l'image, les qualités ou les mérites d'un candidat.

Toute diffusion de ce type n'est admise que si elle est effectuée de manière strictement égalitaire pour l'ensemble des candidats.

Article 7 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication assure le contrôle du respect des dispositions de la présente délibération.

Tout manquement est constaté et sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des autres poursuites prévues par la législation applicable.

Article 8 : La présente délibération, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2026

Le Président du Conseil,

Médard MILANDOU NSONGA

Délibération n° 003/CSLC/CM/2026

portant désignation des médias autorisés à assurer la couverture médiatique de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le Collège des membres
du Conseil supérieur de la liberté de communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication modifiée et complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;
Vu le décret n°2025-174 du 13 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
Vu le décret n°2025-340 du 7 août 2025 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
Vu le décret 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
Vu l'arrêté n°111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;
Vu l'arrêté n° 225 du 24 février 2025 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;
Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
Vu le procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication du 13 août 2025 ;
Vu le procès-verbal constatant l'élection des membres du Bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication du 19 août 2025 ;
Vu les Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;
Vu le Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication en vigueur ;

Réuni le 19 février 2026,

Adopte :

Article premier : Les médias ci-dessous désignés sont autorisés à assurer la couverture médiatique de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026.

Il s'agit de :

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

- Radio-Congo ;
- Radio Brazzaville ;
- DR N° 1 Radio ;
- Go Radio ;
- Radio Liberté ;
- Radio Transéquatoriale ;
- Télé-Congo ;
- DRTV ;
- VOX TV ;
- NCA ;
- Go TV.

DÉPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

- Radio Pointe-Noire ;
- Ponton FM ;
- Radio N.T.I ;
- Télé Pointe Noire ;
- Be blessed FM ;
- DRTV PN ;
- MCRTV ;
- N.T.I TV ;
- LUX TV ;
- Radio LUX FM ;
- TPT+.

DÉPARTEMENT DU NIARI

- Télé Dol ;
- Radio RCDN ;
- Be Blessed Radio ;
- Radio Vini ;
- Télé VINI.

DÉPARTEMENT DE LA BOUENZA

- Radio Solidarité ;
- Radio Divouba ;
- Radio Nkayi ;
- Radio CMRTV (Mouyondzi) ;
- Radio Télé Colombe ;
- Télé Loudima ;
- Radio départementale de la Bouenza ;
- Télé Mouyondzi.

DÉPARTEMENT DE LA LÉKOUMOU

- IBITI FM ;
- Radio Canal Z Autochtone (Zanaga) ;
- Radio télé départementale (Sibiti) ;
- Radio Komono ;
- Canal FEZO-FEZO (Zanaga).

DÉPARTEMENT DE LA SANGHA

- Radio Bénie ;
- Radio Sembé ;
- Radio Pokola FM.

DÉPARTEMENT DE LA LIKOUALA

- Radio Moka FM ;
- Radio Dongou ;
- Radio Retour au Bercaïl ;
- Radio Betou Sabaye ;
- Radio Likouala.

DÉPARTEMENT NKENI-ALIMA

- Radio Abala Paris ;
- Radio Nkény.

DÉPARTEMENT DE LA CUVETTE

- Radio Akoua Penda (Makoua) ;
- Radio Télé Alima (Boundji) ;
- Go Radio (Oyo) ;
- Go Télé (Oyo).

DÉPARTEMENT CONGO-OUBANGUI

- Radio Ikiembongo (Mossaka).

DÉPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

- Radio Norbert NGOYA(Ewo) ;
- Radio Odzala (Mbomo) ;
- Radio kélé Mvema(Kélé).

DÉPARTEMENT DU POOL

- Radio Mindouli ;
- Radio municipale de Kinkala ;
- Radio Kindamba.

PRESSE EN LIGNE

- TSELEKA Média TV ;
- Congo Médias ;
- CFD Live Média ;
- First Médias ;
- Mboka TV ;

- Echo du vrai Média ;
- Goel Tv ;
- Focus Médias ;
- DATSOUE NEWS ;
- LJCTV ;
- Brazza Net ;
- GREVY TV ;
- BNL TV ;
- Les échos Congo ;
- CCP TV (Pointe-Noire) ;
- KESSAM TV (Pointe-Noire) ;
- Ponton Light (Pointe-Noire) ;
- CB5 (Pointe-Noire) ;
- Média Plus Océan (Pointe-Noire) ;
- EG Box (Pointe-Noire) ;
- All NEWS (Pointe-Noire) ;
- Eau Salée (Pointe-Noire) ;
- Oubangui TV (Impfondo) ;
- MEDAP TV (Oyo) ;
- La Brève online.

JOURNAUX

- ACI ;
- Les Dépêches de Brazzaville ;
- La Semaine Africaine ;
- L'Horizon Africain ;
- Sel Piment ;
- Manager Horizon ;
- Le Nouveau Regard ;
- Le Troubadour ;
- La Nouvelle République.

Article 2 : Les médias ci-dessus cités sont tenus de se conformer aux directives du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 3 : Les radios et les télévisions privées à vocation confessionnelle ou thématiques sont interdites de couverture des activités de campagne électorale, sauf autorisation exceptionnelle du Conseil supérieur de la

liberté de communication.

Toutefois, elles peuvent relayer les journaux parlés et télévisés de Radio-Congo et Télé-Congo ou toute émission parrainée par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 4 : La présente délibération, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2026

Le Président du Conseil,

Médard MILANDOU NSONGA

Délibération n° 004/CSLC/CM/2026

portant interdiction de placarder des affiches particulières pendant la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le Collège des membres
du Conseil supérieur de la liberté de communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication modifiée et complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu le décret n°2025-174 du 13 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret n°2025-340 du 7 août 2025 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n°111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n°225 du 24 février 2025 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication du 13 août 2025 ;

Vu le procès-verbal constatant l'élection des membres du Bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication du 19 août 2025 ;

Vu les Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication en vigueur ;

Réuni le 19 février 2026,

Adopte :

Article premier : Il est interdit aux candidats à l'élection du Président de la République, aux partis politiques, groupements politiques et associations, d'afficher, diffuser ou placarder, sur les lieux publics, des affiches électorales comportant, outre l'image du candidat, celle d'une autre personne.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 61 de la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 susvisée, sont considérées comme affiches particulières, toutes affiches électorales comportant, outre l'image du candidat à l'élection du Président de la République, celle d'une ou de plusieurs autres personnes.

Article 3 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication est chargé de veiller au respect de la présente délibération, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente délibération, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2026

Le Président du Conseil,

Médard MILANDOU NSONGA

Délibération n° 005/CSLC/CM/2026

fixant les règles relatives à l'organisation des émissions et pages spéciales réservées aux candidats pour le scrutin Présidentiel des 12 et 15 mars 2026

Le Collège des membres
du Conseil supérieur de la liberté de communication

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication modifiée et complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu le décret n°2025-174 du 13 mai 2025 portant

nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret n°2025-340 du 7 août 2025 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° 225 du 24 février 2025 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication du 13 août 2025 ;

Vu le procès-verbal constatant l'élection des membres du bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication du 19 août 2025 ;

Vu les Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication en vigueur ;

Réuni le 19 février 2026,

Adopte :

Article premier : La présente délibération, prise en application de la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003, complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022, ainsi que la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 susvisées, fixe, notamment pour la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, les règles relatives à l'organisation des émissions et tranches spéciales réservées aux candidats dans les médias audiovisuels publics, ainsi que l'occupation des pages spéciales dans les organes de presse écrite retenus.

Article 2 : Sont concernés par la présente délibération les candidats à l'élection du Président de la République dont la liste a été définitivement arrêtée par la Cour constitutionnelle et leurs mandataires dûment habilités.

Article 3 : Après publication de la liste définitive des candidats, ceux-ci notifient au Conseil supérieur de la liberté de communication les noms de leurs représentants habilités à accomplir les formalités relatives aux tranches spéciales dans les médias audiovisuels publics.

Article 4 : Plusieurs types d'interventions peuvent être choisis par les candidats ou leurs représentants parmi les formes d'intervention prévues à l'article 19.

Article 5 : Les messages programmés à la radio et à la télévision au titre des tranches spéciales sont diffusés à partir de 20 h 30, suivant un tableau de programmation arrêté par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 6 : L'ordre de passage pour la diffusion des messages à la radio et à la télévision est déterminé conformément à un tirage au sort organisé par le Conseil supérieur de la liberté de communication, en présence des candidats et/ou de leurs représentants.

Article 7 : La durée des messages à la radio et à la télévision est de trente (30) minutes.

Article 8 : Sauf cas de force majeure, les temps de retard des candidats ou de leurs représentants aux séances d'enregistrement sont déductibles du temps d'enregistrement mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Les candidats ont la possibilité de demander la rediffusion d'un message déjà diffusé antérieurement dans une tranche spéciale.

Toute demande de rediffusion doit se faire dans le strict respect du tableau de programmation arrêté par le Conseil supérieur de la liberté de communication visé à l'article 5.

Article 10 : Lorsqu'un candidat n'utilise pas tout ou partie du temps d'antenne qui lui a été alloué, il ne peut en obtenir le report.

Article 11 : Les stations de radios et les chaînes de télévisions publiques départementales ou communales doivent diffuser par le biais de la synchronisation, les messages des tranches spéciales programmées par Radio-Congo et Télé-Congo.

Article 12 : Les radios et télévisions privées peuvent diffuser, par synchronisation, les messages des tranches spéciales programmées par Radio-Congo et Télé-Congo.

Elles doivent, dans ce cas, assurer la diffusion dans le respect du principe d'égalité entre les candidats.

Article 13 : Les enregistrements des tranches spéciales sont effectués sous la supervision du Conseil supérieur de la liberté de communication dans les locaux de Radio-Congo et Télé-Congo à Brazzaville conformément au tableau de programmation.

Article 14 : Pendant les séances d'enregistrement et de montage à la radio et à la télévision, les équipes de candidats se composent de deux (2) personnes au maximum chacune.

Ces personnes ne doivent pas être des agents de médias publics en activité au niveau des organes.

Article 15 : Les noms des représentants visés à l'article 2 ci-dessus doivent être communiqués au Conseil supérieur de la liberté de communication 24 heures avant la séance d'enregistrement.

Article 16 : Les enregistrements et les montages des messages des tranches spéciales sont réalisés par des équipes fixes pour chaque organe conformément à l'horaire arrêté par le Conseil supérieur de la liberté

de communication.

En cas d'incident technique non imputable aux interventions, l'enregistrement sera repris sur le champ ou dans les plus brefs délais.

Article 17 : Les reprises d'enregistrement hors programme, les reports d'enregistrement ou de diffusion, les permutations et les cumuls de temps d'antenne ne sont pas autorisés.

Article 18 : Si, pour une raison quelconque, un candidat renonce à utiliser le temps d'antenne qui lui est attribué, les interventions des autres candidats sont avancées pour succéder immédiatement à l'intervention précédente.

Dans ce cas, un bref message du Conseil supérieur de la liberté de communication indique que ledit candidat n'a pas livré de message.

Article 19 : Les messages des candidats peuvent être réalisés à travers :

- une intervention magistrale faite par le candidat ou ses représentants ;
- un entretien organisé entre des journalistes choisis par le candidat à condition qu'ils ne soient pas des agents de médias publics en activité ;
- des réponses à des questions posées par des personnes (au maximum deux) de leur choix ;
- toute autre forme radiophonique et télévisuelle après l'autorisation du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Les candidats informent le Conseil supérieur de la liberté de communication du type d'intervention choisi au plus tard la veille de la séance d'enregistrement à 18 heures.

Article 20 : Les messages de campagne programmés pour les tranches spéciales peuvent être conçus au choix des candidats à partir :

- d'éléments enregistrés dans les studios de Radio-Congo et Télé-Congo ;
- de documents vidéographiques ou sonores réalisés dans des studios privés par les candidats à leur charge. Le document doit être déposé au Conseil supérieur de la liberté de communication 48 heures avant la date de diffusion.

Les supports utilisés dans ce dernier cas doivent être compatibles avec les moyens techniques de Radio-Congo et Télé-Congo.

Article 21 : Le contenu des messages doit respecter l'ordre public, conformément à la Constitution et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les candidats ou leurs représentants peuvent faire apparaître dans le décor de leurs interventions, le titre, la couleur, l'emblème ou les signes choisis par eux, ainsi que des portraits, à l'exception des emblèmes, armoiries, sceaux actuels ou anciens de l'Etat.

Les formats des éléments d'illustration doivent répondre aux conditions techniques de cadrage retenues par Télé-Congo.

Article 23 : Les candidats disposent d'une heure de temps pour le montage de leur message à la radio et à la télévision.

Article 24 : A la fin de l'enregistrement et du montage du message, le candidat ou son représentant signe un bon à diffuser.

Article 25 : En cas d'incident affectant la diffusion d'un message, le Conseil supérieur de la liberté de communication en prescrit la reprise.

Article 26 : Chaque intervention à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du candidat auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est ainsi que les noms, prénoms et qualités des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas déduit du temps d'antenne alloué à chaque candidat.

A la télévision, ces annonces sont écrites directement sur l'écran sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour tous les candidats.

A la radiodiffusion ces annonces sont lues sans aucun commentaire.

Article 27 : Les messages écrits des candidats pendant la campagne électorale sont publiés dans la presse écrite publique, sans commentaire et dans les mêmes caractères.

Article 28 : Pour toute la durée de la campagne électorale, chaque candidat dispose de quatre (4) publications dont trois (3) pour les pages spéciales et une pour les interviews. Aucune publication n'excède une (1) page, illustrations comprises.

Article 29 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication donne l'ordre de publier les textes relatifs aux messages des candidats.

Article 30 : Un tableau de programmation fixe les jours de publication des messages dans la presse écrite publique.

Article 31 : Préalablement à l'utilisation d'une œuvre musicale non tombée dans le domaine public, les candidats doivent obtenir l'autorisation écrite du Bureau Congolais du Droit d'Auteur et/ou de l'auteur de la musique.

Article 32 : Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des candidats et pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, les services de la radiodiffusion et de la télévision ne peuvent plus, sans l'accord du Conseil supérieur de la liberté de communication, modifier la programmation annoncée.

Article 33 : Les émissions de la campagne pour l'élection présidentielle doivent être mentionnées dans les annonces de programmes des médias concernés.

Article 34 : En cas de second tour, les présentes dispositions sont reconduites à l'intention des candidats retenus.

Article 35 : Soixante-douze (72) heures avant la fin de la campagne du premier tour, la presse écrite publique consacre un numéro spécial aux candidats en lice. Les candidats y bénéficient d'un espace égal comportant leur photo et leurs réponses à un questionnaire identique pour tous.

Article 36 : La présente délibération, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2026

Le Président du Conseil,

Médard MILANDOU NSONGA

Délibération n° 006/CSLC/CM/2026

portant interdiction de la diffusion par des services de radiodiffusion et de télévision extraterritoriaux des émissions de campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

Le Collège des membres
du Conseil supérieur de la liberté de communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication modifiée et complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017, 50-2020 du 21 septembre 2020 et 43-2025 du 31 décembre 2025 ;

Vu la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu le décret n°2025-174 du 13 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret n°2025-340 du 7 août 2025 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret 2026-7 du 20 janvier 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n°111 du 23 janvier 2026 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° 225 du 24 février 2025 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection du Président

de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;
Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication du 13 août 2025 ;

Vu le procès-verbal constatant l'élection des membres du Bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication du 19 août 2025 ;

Vu les Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026 ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication en vigueur ;

Réuni le 19 février 2026,

Adopte :

Article premier : Il est interdit aux candidats à l'élection du Président de la République, partis et groupements politiques, de faire produire, programmer ou diffuser, par des services de radiodiffusion et de télévision extraterritoriaux, toute émission de campagne électorale ou tout message de propagande électorale, quel qu'en soit le support ou le format.

Article 2 : Au sens de la présente délibération, sont considérés comme services de radiodiffusion et de télévision extraterritoriaux les services audiovisuels établis hors du territoire national.

Article 3 : Toute communication audiovisuelle relative à la campagne électorale présidentielle doit être réalisée exclusivement par des médias publics ou privés légalement autorisés sur le territoire national, dans le respect des principes d'égalité, d'impartialité, de pluralisme et de neutralité.

Article 4 : Le Conseil supérieur de la liberté de communication assure le contrôle du respect des dispositions de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2026

Le Président du Conseil,

Médard MILANDOU NSONGA

Directives aux journalistes pour la couverture médiatique de la campagne relative à l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil supérieur de la liberté de communication, autorité administrative indépendante chargée de réguler l'exercice de la liberté de l'information et de la communication, constitue l'un des piliers essentiels

de la démocratie congolaise.

Dans le cadre du processus de l'élection du Président de la République, scrutin des 12 et 15 mars 2026, il lui revient d'assurer, conformément à ses missions constitutionnelles et légales, un encadrement approprié de la couverture médiatique de la campagne électorale, dans le respect du pluralisme, de l'égalité, de l'impartialité et de la sincérité du scrutin.

Les présentes directives ont pour objet de rappeler, préciser et synthétiser les obligations, devoirs et interdictions qui s'imposent aux professionnels de l'information et aux entreprises de presse, telles qu'elles résultent, notamment, de :

- la Constitution ;
- la loi organique la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication modifiée et complétée par la loi organique n°27-2022 du 29 juin 2022 ;
- la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public.

Elles n'ont que valeur interprétative et visent donc à faciliter une application homogène et responsable des textes en vigueur pendant la période électorale et ne peuvent donc être interprétées comme instituant des règles, obligations ou restrictions autres que celles prévues par les textes applicables.

I. DES OBLIGATIONS ET DES DEVOIRS DES MÉDIAS

1. De l'obligation d'informer

Pendant la campagne électorale, les médias sont tenus d'informer le public de manière complète, honnête et responsable sur le processus électoral, notamment sur les forces en présence, les enjeux du scrutin, l'organisation et les modalités du vote.

Les médias doivent diffuser des émissions ou publier des articles à caractère éducatif et civique, destinés à éclairer les électeurs, sur :

- les conditions et modalités du vote ;
- l'inscription et la vérification sur les listes électorales ;
- le caractère secret du vote ;
- l'importance de la participation citoyenne.

Ces contenus doivent être objectifs, précis et accessibles, y compris par l'utilisation des langues nationales ou locales, afin de toucher le plus grand nombre d'électeurs et de prendre en compte les populations traditionnellement éloignées de l'information politique.

2. Du Principe d'égalité de traitement

Les entreprises de radio, de télévision, de presse écrite et de médias en ligne sont tenues de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats et de leurs soutiens, tant dans le cadre de la campagne

officielle que dans l'information générale diffusée.

Ce principe implique notamment :

- un temps d'antenne équivalent ;
- un espace rédactionnel équilibré ;
- des conditions de diffusion identiques pour des formats comparables.

Les émissions spéciales, pages spéciales ou formats équivalents doivent être accordés à tous les candidats dans les mêmes conditions de durée, d'horaire, de présentation et de visibilité.

3. Du devoir d'équilibre et d'impartialité

Les médias doivent veiller à ce que les commentaires, analyses et traitements éditoriaux des déclarations, écrits et activités des candidats ou de leurs soutiens soient équilibrés et impartiaux.

À ce titre :

- les commentaires ne doivent pas déformer le sens des propos rapportés ;
- les extraits diffusés ne doivent pas dénaturer le message initial ;
- les tranches horaires attribuées aux émissions de campagne doivent être réparties de manière équilibrée, y compris aux heures de grande écoute.

Les émissions spéciales d'information peuvent comporter des tribunes, débats contradictoires, interviews ou formats interactifs, sous réserve du respect constant des principes d'équilibre, d'impartialité et de pluralisme.

4. Du devoir de conservation des messages et documents

Les médias sont tenus de conserver les messages diffusés ou publiés, ainsi que tout document de campagne en leur possession, pendant un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur diffusion ou publication, conformément aux exigences légales en vigueur.

Cette conservation vise exclusivement à permettre l'exercice des missions de contrôle prévues par la loi.

5. Du respect du droit de réponse et du devoir de rectification

Les médias doivent garantir l'exercice effectif du droit de réponse dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne ou candidat mis en cause dispose d'un droit de réponse gratuit exercé dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la diffusion du message litigieux et diffusé dans des conditions techniques équivalentes à celles du message initial.

De même, le droit de rectification s'impose à tout organe ayant constaté une erreur de traitement ou d'exposé de faits dans une de ses publications ou de ses diffusions antérieures.

6. De la publication des sondages

La diffusion ou la publication de tout sondage en lien direct ou indirect avec l'élection du Président de la République doit être accompagnée des indications légales relatives :

- au nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- au nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- au nombre de personnes interrogées ;
- à la date à laquelle il a été procédé aux interrogations.

7. De l'utilisation des images d'archives

Toute utilisation d'images d'archives doit être clairement signalée comme telle et accompagnée de la mention « images d'archives » et la date correspondante.

II. DES PROHIBITIONS À OBSERVER

Pendant la durée de la campagne électorale et le déroulement du scrutin, les médias doivent s'abstenir de :

- diffuser des informations de nature à porter atteinte à la paix, à l'unité nationale ou à la cohésion sociale ;
- publier des informations dont l'origine, la

véracité ou l'exactitude ne sont pas établies ;

- relayer des contenus manipulés, y compris par l'intelligence artificielle, à des fins de tromperie ;
- diffuser des propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou incitant à la haine, à la division ou aux troubles à l'ordre public ;
- diffuser en direct des manifestations de campagne électorale ;
- utiliser des archives ou montages altérant le sens initial des documents ;
- publier, diffuser ou commenter des sondages pendant la semaine qui précède l'élection ainsi que pendant le déroulement de celle-ci ;
- diffuser, en dehors des programmes autorisés, toute propagande électorale lors des animations libres ou à travers des chansons ;
- diffuser toute propagande ou campagne électorale déguisée vingt-quatre heures (un jour), avant le déroulement du scrutin.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2026

Le Président du Conseil,

Médard MILANDOU NSONGA

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville